

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1954 B 08826
Numéro SIREN : 775 670 284
Nom ou dénomination : HSBC Continental Europe

Ce dépôt a été enregistré le 16/01/2024 sous le numéro de dépôt 6863

HSBC Continental Europe
Société anonyme à conseil d'administration
Au capital de 1.062.332.775 euros
Siège social : 38 avenue Kléber, 75116 Paris
775 670 284 RCS Paris

CCF
Société anonyme à conseil d'administration
Au capital de 147.000.001
Siège social : 103 rue de Grenelle, 75007 Paris
315 769 257 RCS Paris

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

(Articles L. 236-17, L. 236-21, L. 236-27 et R. 236-16)

LES SOUSSIGNEES :

- (1) **Christopher P. Davies**, agissant qualité de directeur général délégué de la société **HSBC CONTINENTAL EUROPE**, société anonyme au capital de 1.062.332.775 euros, dont le siège social est situé 38 avenue Kléber, 75116 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 775 670 284 (ci-après **HBCE** ou l'**Apporteur**) ;

ET :

- (2) **Niccolo Ubertalli**, agissant qualité de directeur général de la société **CCF**, société anonyme de droit français au capital de 147.000.001 euros, dont le siège social est situé 103 rue de Grenelle, 75007 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 315 769 257 (ci-après **CCF** ou la **Bénéficiaire**),

agissant conjointement mais non solidairement, font les déclarations suivantes, chacune en ce qui la concerne, à l'appui des demandes d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés déposées au greffe du tribunal de commerce de Paris, conformément aux articles L. 236-17 et R. 236-16 du Code de commerce, en suite des opérations ci-après relatées.

1. Les 20 et 21 septembre 2023, les conseils d'administration de l'Apporteur et de la Bénéficiaire, ont respectivement, conformément aux dispositions de l'article R. 236-1 (applicable sur renvoi de l'article R. 236-19) du Code de commerce, arrêté le projet de traité d'apport partiel d'actif entre HBCE, en qualité d'Apporteur et CCF, en qualité de bénéficiaire (lequel a ensuite été

signé par acte sous seing privé par les représentants respectifs de l'Apporteur et de la Bénéficiaire dument habilités à cet effet, le 27 septembre 2023) (le **Projet de Traité d'Apport**), au terme duquel l'Apporteur s'est engagé à apporter à la Bénéficiaire, par voie d'apport partiel d'actif placé sous le régime juridique des scissions, (i) ses activités de banque de détail en France, (ii) sa participation de 100% dans HSBC SFH (France), société anonyme dont le siège social est situé Immeuble Cœur Défense 110 Esplanade du Général de Gaulle, 92400 Courbevoie, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 480 034 917, (iii) sa participation d'environ 3% dans Crédit Logement, société anonyme dont le siège social est situé 50, boulevard de Sébastopol, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 302 493 275, ainsi que (iv) certains actifs et passifs, tel que décrit au sein du Projet de Traité d'Apport (l'**Activité Apportée**), sous réserve de la satisfaction ou de la renonciation à certaines conditions (l'**Apport**).

Conformément aux dispositions de l'article R. 236-1 (applicable sur renvoi de l'article R. 236-19) du Code de commerce, le Projet de Traité d'Apport comprend toutes les mentions et énonciations requises par les dispositions légales et réglementaires applicables, dont notamment :

- la forme, la dénomination et le siège social des sociétés participantes à l'opération d'apport partiel d'actif,
- les motifs, buts et conditions de l'opération d'apport partiel d'actif,
- la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif transmis au titre de l'opération d'apport partiel d'actif par l'Apporteur à la Bénéficiaire,
- la date à partir de laquelle les opérations de l'Apporteur seront, du point de vue comptable, considérées comme accomplies par la Bénéficiaire, à savoir le 1^{er} janvier 2024, et
- les dates auxquelles ont été arrêtés les comptes de l'Apporteur et de la Bénéficiaire pour établir les conditions de l'opération d'apport partiel d'actif,

étant précisé qu'aucune prime d'apport n'a été prévue.

Par ailleurs, le Projet de Traité d'Apport précise notamment :

- la rémunération de l'Apport par l'émission de deux (2) actions nouvellement émises par la Bénéficiaire, créées par une augmentation du capital social de la Bénéficiaire d'un montant nominal d'un (1) euro, sans prime d'émission, ces deux actions étant chacune émises à leur valeur nominale de cinquante centimes (0,50 €) d'euro ;
- que l'Apporteur et la Bénéficiaire ont expressément convenu, en application des dispositions de l'article L. 236-30 du Code de commerce, d'exclure toute solidarité entre eux dans le cadre de l'Apport ; et
- que l'Apport n'est pas soumis au régime de faveur prévu par les articles 210 A et 210 B du Code général des impôts.

2. Conformément à l'article L. 236-10 (applicable sur renvoi des articles L. 236-21 et L. 236-27) du Code de commerce, en date du 23 décembre 2021, Monsieur Jean-Charles de Lasteyrie et Monsieur Olivier Péronnet ont été nommés, sur ordonnance du président du Tribunal de commerce de Paris, en qualité de commissaires à la scission. Les commissaires à la scission ont été chargés, conformément aux dispositions de l'article L. 236-10 (applicable sur renvoi des articles L. 236-21 et L. 236-27) du Code de commerce, (i) de procéder à une évaluation et d'émettre un rapport conformément aux dispositions de l'article L. 225-147 du Code de commerce et (ii) d'apprécier et d'émettre un rapport sur les modalités de l'Apport, conformément aux dispositions de l'article L. 236-10 (applicable sur renvoi des articles L. 236-21 et L. 236-27) du Code de commerce. L'Apporteur et la Bénéficiaire ont, chacun pour ce qui le concerne, a mis à la disposition de leurs actionnaires respectifs les rapports des commissaires à la scission à leur siège social dans les délais légaux. Le rapport sur la valeur des apports a été déposé, par chacun de l'Apporteur et de la Bénéficiaire les 5 et 6 décembre 2023, respectivement, au greffe du tribunal de commerce de Paris.
3. Le Projet de Traité d'Apport a fait l'objet d'un avis inséré en date des dimanche 1^{er} et lundi 2 octobre 2023 au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (BODACC) pour l'Apporteur et la Bénéficiaire, tel que prévu par l'article R. 236-2 (applicable sur renvoi de l'article R. 236-17) du Code de commerce, après dépôt, par chacun de l'Apporteur et de la Bénéficiaire, du Projet de Traité d'Apport le 29 septembre 2023 au greffe du Tribunal de Commerce de Paris.
4. Les créanciers non obligataires de l'Apporteur et de la Bénéficiaire dont la créance est antérieure à la publicité du Projet de Traité d'Apport ont disposé, en France, conformément aux articles L. 236-15 (applicable sur renvoi des articles L. 236-30) et R. 236-11 (applicable sur renvoi de l'article R. 236-17) du Code de commerce, d'un délai de trente jours pour former opposition à l'Apport à compter de la publication au BODACC visée au paragraphe 3. Ce délai est désormais clos et aucun créancier non obligataire n'a formé opposition à l'Apport dans les délais prévus par la réglementation en vigueur, ce dont atteste le certificat de non-opposition délivré par le greffe du Tribunal de commerce de Paris le 6 novembre 2023.
5. Par ailleurs, un processus de consultation des créanciers obligataires de l'Apporteur sur l'Apport a été conduit sur plus de 300 souches en circulation émises par l'Apporteur. L'Apport a été approuvé par une seule souche d'obligations émises par l'Apporteur, le quorum n'ayant pas été atteint sur les autres souches.
6. Le 26 octobre 2023, conformément à l'article L. 228-73 du Code de commerce, le conseil d'administration de l'Apporteur a décidé de passer outre la non-approbation des obligataires concernés visés au paragraphe 5. Ladite décision a été publiée au bulletin des annonces légales obligatoires le 3 novembre 2023, fixant ainsi le point de départ du délai de trente jours pendant lequel le représentant de chacune des masses des obligataires de l'Apporteur concernées peut faire opposition à l'Apport. Ce délai est désormais clos et aucun représentant des masses des obligataires concernées n'a formé opposition à l'Apport dans les délais prévus par la réglementation en vigueur, ce dont atteste le certificat de non-opposition délivré par le greffe du Tribunal de commerce de Paris le 6 décembre 2023.

7. L'Apporteur et la Bénéficiaire ont mis respectivement, chacun en ce qui le concerne et sous sa responsabilité, à la disposition de leurs actionnaires respectifs, au siège social, trente jours au moins avant la date de réalisation de l'Apport, l'ensemble des éléments prescrits par l'article R. 236-4 (applicable sur renvoi de l'article R. 236-17) du Code de commerce.
8. L'Apporteur et la Bénéficiaire ont également mis respectivement, chacune en ce qui la concerne et sous sa responsabilité, à la disposition de leurs actionnaires respectifs, un état comptable antérieur de moins de trois mois à la date du Projet de Traité d'Apport, ou, le cas échéant, le rapport financier semestriel prévu à l'article L. 451-1-2 du code monétaire et financier.
9. Par délibérations en date du 1^{er} janvier 2024, l'assemblée générale extraordinaire de l'Apporteur a notamment approuvé les termes et conditions du Projet de Traité d'Apport (y compris toutes ses annexes), et approuvé l'Apport, son évaluation et sa rémunération aux conditions stipulées aux termes du Projet de Traité d'Apport.
10. Par délibérations en date du 1^{er} janvier 2024, l'assemblée générale extraordinaire de la Bénéficiaire a notamment :
 - approuvé les termes et conditions du Projet de Traité d'Apport (y compris toutes ses annexes), et l'Apport qui y est convenu, en ce compris son évaluation et sa rémunération aux conditions stipulées aux termes du Projet de Traité d'Apport;
 - décidé d'augmenter le capital social de CCF d'un montant total d'un (1) euro en rémunération par émission de deux (2) actions ordinaires d'une valeur nominale de cinquante centimes (0,50 €) d'euro chacune intégralement libérée et attribuée à l'Apporteur en rémunération de l'Apport, portant le capital de CCF de cent quarante-sept millions (147.000.000 €) euros à cent quarante-sept millions un (147.000.001 €) euros ;
 - constaté la réalisation de l'ensemble des conditions suspensives stipulées au sein du Projet de Traité d'Apport, ainsi que la réalisation définitive de l'Apport et de l'augmentation du capital en résultant et modifié corrélativement l'article 6 des statuts de la Bénéficiaire.
11. L'avis prévu par l'article R. 210-9 du Code de commerce a été publié dans le journal habilité à recevoir les annonces légales « les Affiches Parisiennes » en date du 3 janvier 2024.
12. Ont été ou seront, le cas échéant, déposés au greffe du Tribunal de commerce de Paris au nom et pour le compte de l'Apporteur, l'ensemble des documents prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment :
 - un extrait certifié conforme du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'Apporteur en date du 1^{er} janvier 2024 ayant approuvé l'Apport ; et
 - un exemplaire de la présente déclaration de régularité et de conformité.
13. Ont été ou seront, le cas échéant, déposés au greffe du Tribunal de commerce de Paris au nom et pour le compte de la Bénéficiaire, l'ensemble des documents prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment :

- un extrait certifié conforme du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la Bénéficiaire en date du 1^{er} janvier 2024 ayant approuvé l'Apport ;
- une copie certifiée conforme des statuts mis à jour de la Bénéficiaire ; et
- un exemplaire de la présente déclaration de régularité et de conformité.

En conséquence des déclarations qui précèdent, les soussignées affirment, chacune en ce qui la concerne et sous leur responsabilité respective et les peines édictées par la loi, que l'Apport a été décidé et réalisé en conformité avec les lois et règlements applicables pour ce qui la concerne.

La présente déclaration est faite conformément aux prescriptions des articles L. 236-17 (applicable sur renvoi des articles L. 236-21 et L. 236-27) et R. 236-16 (applicable sur renvoi de l'article R. 236-17) du Code de commerce.

Fait à Paris,

Le 3 janvier 2024,

En trois (3) exemplaires.



Christopher P. Davies

au nom et pour le compte de

HSBC CONTINENTAL EUROPE



Niccolo Ubertalli

au nom et pour le compte de

CCF

HSBC Continental Europe
Société Anonyme au capital de 1 062 332 775 euros
Siège social : 38, avenue Kléber - 75116 PARIS
SIREN 775 670 284 RCS PARIS

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 1^{ER} JANVIER 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le 1^{er} janvier, à 00 heure 01, les actionnaires de la société HSBC Continental Europe (les *Actionnaires*) (ci-après la *Société*) se sont réunis dans les locaux du cabinet Freshfields Bruckhaus Deringer LLP, 9 avenue de Messine – 75008 Paris, sur convocation du Conseil d'Administration de la Société conformément aux dispositions légales et statutaires (l'*Assemblée Générale Extraordinaire* ou l'*Assemblée Générale*).

Il a été établi une feuille de présence qui a été émarginée par chaque actionnaire de l'Assemblée Générale en entrant en séance.

L'Assemblée Générale est présidée par Madame Lisa HICKS conformément à l'article 23 des Statuts de la Société (le « **Président** »).

Monsieur Harry-David Gauvin, représentant de la succursale parisienne de la société HSBC Bank plc (HSBC Bank plc Paris Branch), actionnaire présent, disposant du plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, est appelé comme Scrutateur.

Madame Geneviève Penin est désignée comme secrétaire de séance par le Président (le « **Secrétaire** »).

PricewaterhouseCoopers Audit et BDO Paris, Commissaires aux comptes de la Société, dûment convoqués, sont absents et excusés.

Assistent également, entre autres, à la réunion les personnes suivantes :

- Monsieur Andrew Wild ;
- Monsieur Christopher P. Davies ;
- Monsieur Marc de Lapérouse.

Le bureau procède à la vérification de la feuille de présence et à la régularité des documents annexés. Après l'avoir certifiée exacte, avec les membres du Bureau, le Président constate que HSBC Bank plc Paris Branch, seul actionnaire présent ou représenté, détient 212 465 371 actions sur un total de 212 466 555 actions avec droit de vote, soit 99,99% des droits de vote de la Société, étant précisé que la Société n'a pas reçu de vote par correspondance.

En conséquence, le Président indique que l'Assemblée Générale réunissant les conditions de quorum requises pour les assemblées générales extraordinaires (au moins 1/4 des actions ayant le droit de vote), l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer. Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée Générale les documents suivants :

- une copie des convocations envoyées aux actionnaires et aux Commissaires aux comptes ;
- une copie de la lettre d'information adressée au représentant du comité social et économique de la Société ;
- la feuille de présence de l'Assemblée certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée ;
- une copie des statuts en vigueur de la Société ;
- le texte des projets de résolutions soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale ;
- les extraits de procès-verbaux de la dernière réunion du comité social et économique de la Société relatifs aux procédures d'information-consultation qui se sont achevées respectivement les 23 septembre 2021 et 22 août 2023 ;

- les extraits de procès-verbaux de la dernière réunion du comité social et économique de CCF (anciennement dénommée Banque des Caraïbes) relatifs aux procédures d'information-consultation qui se sont achevées respectivement les 19 juillet 2021 et 13 juillet 2023 ;
- l'extrait du procès-verbal du Conseil d'Administration de la Société du 20 septembre 2023 aux termes desquels il a notamment arrêté les termes et conditions du projet de Traité d'Apport ;
- une copie du Traité d'Apport (incluant l'ensemble de ses annexes, appendices et exhibits) ;
- [...] ;
- [...] ;
- [...] ;
- une copie des avis publiés au Bodacc au nom de la Société et CCF (anciennement dénommée Banque des Caraïbes) relatifs au Traité d'Apport en date des 1^{er} et 2 octobre 2023 ;
- le certificat de dépôt du projet de Traité d'Apport au greffe du Tribunal de commerce de Paris en date du 29 septembre 2023 ;
- une copie du certificat de non-opposition des créanciers (*non-obligataires*) de la Société et de CCF (anciennement dénommée Banque des Caraïbes) en date du 6 novembre 2023 ;
- une copie du rapport semestriel de la Société arrêté au 30 juin 2023 ;
- une copie de l'état comptable intermédiaire de CCF (anciennement dénommée Banque des Caraïbes) arrêté au 30 juin 2023 ;
- les états financiers annuels audités et approuvés et les rapports de gestion correspondants des trois exercices précédents (c'est-à-dire les états financiers annuels pour les exercices clos les 31 décembre 2020, 2021 et 2022) de la Société ;
- les états financiers annuels audités et approuvés et les rapports de gestion correspondants des trois exercices précédents (c'est-à-dire les états financiers annuels pour les exercices clos les 31 décembre 2020, 2021 et 2022) de CCF (anciennement dénommée Banque des Caraïbes) ;
- le rapport du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société devant approuver l'Apport conformément à l'article L. 236-9 du Code de commerce (le « **Rapport du Conseil d'Administration** ») ;
- l'ordonnance en date du 23 décembre 2021 du Président du tribunal de commerce de Paris nommant Monsieur Jean-Charles de Lasteyrie (Ricol Lasteyrie Conseil) et Monsieur Olivier Péronnet (Finexsi Expert & Conseil Financier) en qualité de commissaires à la scission ;
- les rapports des commissaires à la scission sur la valeur des apports réalisés dans le cadre de l'Apport et sur la rémunération de l'Apport en date du 30 novembre 2023 (les « **Rapports des Commissaires à la Scission** ») ;
- le récépissé de dépôt en date du 6 décembre 2023 du rapport des commissaires à la scission sur la valeur des apports en date du 30 novembre 2023 réalisé dans le cadre de l'Apport au greffe du Tribunal de commerce de Paris ;
- l'avis relatif à la consultation des créanciers obligataires de la Société et à la décision du Conseil d'Administration de la Société de passer outre le refus et/ou l'absence d'approbation de l'Apport inséré au Bulletin des annonces légales obligatoires (BALO) le 3 novembre 2023 ;
- une copie du certificat de non-opposition des représentants des masses des obligataires en date du 6 décembre 2023 ;
- [...] ;
- [...] ;
- [...] ;
- [...] ;
- [...] ;
- [...] ;

- la copie des procès-verbaux relatifs aux décisions des porteurs des obligations de financement de l'habitat émises par HSBC SFH (France) (i) de 1.250.000.000 euros, à 2,00%, dues au 16 octobre 2023 (ISIN : FR0011470764) et (ii) de 1.000.000.000 euros, à 0,500%, dues au 17 avril 2025 et extensibles en obligations de financement de l'habitat à taux variable jusqu'au 17 avril 2026 (ISIN : FR0013329638), respectivement prises lors des assemblées qui se sont tenues le 10 décembre 2021 ;
- [...] ;
- [...] ;
- une copie du projet de la déclaration de conformité prévue à l'article L. 236-17 du Code de commerce ;
- [...] ; et
- les copies des documents envoyés aux actionnaires à leur demande ou mis à leur disposition au siège social avant l'Assemblée Générale.

[...]

Puis, le Président déclare :

- que les documents et renseignements énumérés à l'article R. 225-83 du Code de commerce ont été adressés avant l'Assemblée aux actionnaires qui en ont fait la demande ou tenus à leur disposition, dans les conditions fixées par l'article R. 225-88 et suivants du Code de commerce,
- que la liste des actionnaires, arrêtée le seizième jour avant la réunion de l'Assemblée a été tenue à la disposition des actionnaires, au siège social quinze jours avant la réunion,
- et qu'en outre, les documents et renseignements ci-après, tenus à la disposition des actionnaires avant la réunion de la présente Assemblée, ont été maintenus sans interruption et sont restés à leur disposition au même lieu, à savoir notamment :
 - une copie du Traité d'Apport (incluant l'ensemble de ses annexes, appendices et exhibits) ;
 - le Rapport du Conseil d'Administration ;
 - les Rapports des Commissaires à la Scission ;
 - une copie du rapport semestriel de la Société arrêté au 30 juin 2023 ;
 - une copie de l'état comptable intermédiaire de CCF (anciennement dénommée Banque des Caraïbes) arrêté au 30 juin 2023 ;
 - les états financiers annuels audités et approuvés et les rapports de gestion correspondants des trois exercices précédents (c'est-à-dire les états financiers annuels pour les exercices clos les 31 décembre 2020, 2021 et 2022) de la Société ;
 - les états financiers annuels audités et approuvés et les rapports de gestion correspondants des trois exercices précédents (c'est-à-dire les états financiers annuels pour les exercices clos les 31 décembre 2020, 2021 et 2022) de CCF (anciennement dénommée Banque des Caraïbes) ;
- et, d'une façon plus générale, que tous les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été mis à la disposition des actionnaires ou leur ont été communiqués conformément aux dites dispositions.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée Générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Constatation de la réalisation, le cas échéant, de conditions suspensives relatives à l'apport partiel d'actif par la Société à CCF (anciennement dénommée Banque des Caraïbes) de ses activités de banque de détail en France, de sa participation de 100% dans HSBC SFH (France), de sa participation d'environ 3% dans Crédit Logement et de certains actifs et passifs, placé sous le régime des scissions des articles L. 236-27 à L. 236-30 du Code de

commerce, tel que décrit dans le traité d'apport s'y rapportant conclu par la Société le 27 septembre 2023 (le « **Traité d'Apport** ») ;

- Approbation du Traité d'Apport et de l'apport partiel d'actif de la Société à CCF (anciennement dénommée Banque des Caraïbes), de ses activités de banque de détail en France, de sa participation de 100% dans HSBC SFH (France), de sa participation d'environ 3% dans Crédit Logement et de certains actifs et passifs, placé sous le régime des scissions des articles L. 236-27 à L. 236-30 du Code de commerce, tel que décrit dans le Traité d'Apport ;
- Approbation, en tant que de besoin, de la signature par le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué (avec une faculté de délégation) de toute déclaration de conformité prévue à l'article L. 236-17 du code de commerce ; et
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président rappelle qu'il est envisagé que la Société transfère ses activités de banque de détail en France, sa participation de 100% dans HSBC SFH (France) (« **SFH** »), sa participation d'environ 3% dans Crédit Logement (« **CL** ») et certains actifs et passifs, tel que décrit dans le Traité d'Apport, sous réserve de la satisfaction ou de la renonciation à certaines conditions (l'« **Activité Apportée** ») à la société CCF (anciennement dénommée Banque des Caraïbes), une entité du groupe My Money Group (groupe bancaire français sous le contrôle, direct ou indirect, des fonds et des comptes gérés ou conseillés par Cerberus Capital Management) (« **CCF** »).

L'Activité Apportée sera apportée par la Société à CCF par voie d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions dans les conditions prévues à l'article L. 236-27 du Code de commerce (l'« **Apport** ») en contrepartie d'actions émises par CCF au profit de la Société (les « **Actions Rémunérant l'Apport** ») afin de bénéficier de la transmission universelle de patrimoine des droits et obligations liés exclusivement ou principalement à l'Activité Apportée, suivie d'une cession des actions rémunérant l'Apport par la Société à la société-mère de CCF, Promontoria MMB (l'« **Opération** »).

Le 25 novembre 2021, après consultation des comités sociaux et économiques concernés, la Société, CCF et Promontoria MMB ont conclu un contrat de langue anglaise et de droit anglais intitulé « *framework agreement* » relatif à l'Opération, qui fut par la suite modifié (le « **Framework Agreement** »).

Le 27 septembre 2023, la Société et CCF ont conclu un traité d'apport de langue anglaise et française et de droit français intitulé « *Contribution Agreement* », approuvé par le Conseil d'Administration de la Société le 20 septembre 2023, relatif à l'Apport (le « **Traité d'Apport** »).

Le Rapport du Conseil d'administration et les Rapports des Commissaires à la Scission sont ensuite lus.

Enfin, le Président déclare la réunion ouverte.

Le Président déclare être à la disposition de l'Assemblée Générale pour fournir les explications et éclaircissements nécessaires aux membres qui le souhaitent et pour répondre aux observations qu'ils pourraient formuler.

La parole n'étant plus demandée, le Président met aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

Constatation de la réalisation, le cas échéant, de conditions suspensives relatives à l'apport partiel d'actif par la Société à CCF (anciennement dénommée Banque des Caraïbes), de ses activités de banque de détail en France, de sa participation de 100% dans HSBC SFH (France), de sa participation d'environ 3% dans Crédit Logement et de certains actifs et passifs, placé sous le régime des scissions des articles L. 236-27 à L. 236-30 du Code de commerce (l'« Apport »), tel que décrit dans le traité d'apport s'y rapportant conclu par la Société le 27 septembre 2023 (le « Traité d'Apport »)

L'Assemblée Générale, votant conformément aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

après avoir examiné :

- le Traité d'Apport ;
- le Rapport du Conseil d'administration ; et
- les Rapports des Commissaires à la Scission,

après avoir pris connaissance des documents et informations communiqués aux actionnaires, constate la réalisation des conditions suspensives relatives à l'Apport visées à l'Article 10 du Traité d'Apport, autres que (i) l'approbation des termes et conditions du Traité d'Apport (y compris ses annexes, appendices et exhibits), de l'Apport et de l'augmentation de capital correspondante et de l'émission des Actions Rémunérant l'Apport par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de CCF et (ii) l'approbation des termes et conditions du Traité d'Apport (y compris ses annexes, appendices et exhibits) et de l'Apport par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés.

DEUXIEME RESOLUTION

Approbation du Traité d'Apport et de l'apport partiel d'actif de la Société à CCF (anciennement dénommée Banque des Caraïbes), de ses activités de banque de détail en France, de sa participation de 100% dans HSBC SFH (France), de sa participation d'environ 3% dans Crédit Logement et de certains actifs et passifs, placé sous le régime des scissions des articles L. 236-27 à L. 236-30 du Code de commerce, tel que décrit dans le Traité d'Apport

L'Assemblée Générale, votant conformément aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

après avoir examiné :

- le Traité d'Apport ;
- le Rapport du Conseil d'administration ; et
- les Rapports des Commissaires à la Scission,

sous réserve de l'approbation par l'Assemblée Générale de la première résolution, et

après avoir pris note des éléments suivants :

- la réalisation de l'Apport par le biais d'un apport partiel d'actif soumis au régime des scissions en application des articles L. 236-27 à L. 236-30 du Code de commerce, bénéficiant ainsi de la transmission universelle du patrimoine constitué des éléments compris dans l'Activité Apportée au bénéfice de CCF, conformément à l'article L. 236-3 (par renvoi des articles L. 236-19 et L. 236-27) du Code de commerce ;
- le fait que l'Apport ne sera pas placé sous le régime de faveur des articles 210 A et 210 B du Code

général des impôts ;

- l'absence de solidarité entre la Société et CCF conformément à l'article L. 236-30 du Code de commerce ;
- qu'en application de l'article L. 236-4 (sur renvoi des articles L. 236-19 et L. 236-27) du Code de Commerce, et sous réserve de la satisfaction ou de la renonciation aux conditions suspensives prévues dans le Traité d'Apport, l'Apport prendra effet (y compris sur le plan comptable et fiscal) immédiatement à compter de la dernière des assemblées générales de la Société et CCF ayant approuvé l'Apport (la « **Date de Réalisation de l'Apport** ») ;
- la valeur réelle estimée du total des actifs apportés dans le cadre de l'Apport à la Date de Réalisation de l'Apport est de 26.205.385.219 euros ;
- la valeur réelle estimée du total des passifs apportés dans le cadre de l'Apport à la Date de Réalisation de l'Apport est de 23.689.991.048 euros ;
- la valeur réelle globale de l'Activité Apportée (la « **Valeur Globale de l'Apport** ») a été déterminée par les parties sur la base du prix d'achat payable au titre des Actions Rémunérant l'Apport, ce prix étant égal à (i) 1 EUR plus (ii) un montant égal au Complément IRB (tel que ce terme est défini dans le Traité d'Apport), lequel est un complément de prix conditionnel qui sera versé jusqu'à cinq ans après la réalisation de l'Apport si CCF obtient, au plus tard à la réalisation de l'Apport ou dans les cinq ans suivant celle-ci, les autorisations de l'ACPR requises en vue de l'utilisation de systèmes de notation et de modèles internes basés ou dérivés du modèle de notation interne de la Société pour la pondération des actifs par le risque, le cas échéant. Les parties au Traité d'Apport sont convenues que, compte tenu de la nature conditionnelle et incertaine du Complément IRB, sa juste valeur à la Date de Réalisation de l'Apport sera égale à zéro. Par conséquent, la Valeur Globale de l'Apport est de 1 EUR ;
- la différence entre les valeurs réelles estimées des actifs apportés dans le cadre de l'Apport et les valeurs réelles estimées des passifs apportés dans le cadre de l'Apport telles qu'indiquées à l'article 8.3.1 du Traité d'Apport (la « **Valeur Nette Estimée** ») est égale à 2.515.394.171 euros ;
- la différence négative entre la Valeur Globale de l'Apport et la Valeur Nette Estimée, soit (2.515.394.170) euros, sera inscrite dans les comptes de CCF en tant que Badwill conformément aux articles 14 et 30 du règlement ANC n° 2017-01 en date du 5 mai 2017 modifiant le règlement ANC n° 2014-03 (le « **Badwill** ») qui sera inscrit dans les comptes de CCF dans un sous-compte du compte de prime d'apport ;
- la valeur réelle des actifs et des passifs apportés dans le cadre de l'Apport sera ajustée avec les comptes d'apport définitifs à la Date de Réalisation de l'Apport en suivant le processus prévu par l'article 8.3.4 du Traité d'Apport ;
- un mécanisme d'ajustement du Badwill est décrit à l'article 8.3.4 du Traité d'Apport ;
- en contrepartie de l'Apport, CCF émettra 2 actions d'une valeur nominale de 0,50 euro chacune (les « **Actions Rémunérant l'Apport** »), qui seront créées par une augmentation du capital social de CCF d'un montant nominal de 1 euro ;
- à l'issue de la réalisation définitive de l'Apport, le capital social de CCF s'élèvera à cent quarante-sept millions un (147.000.001) euros divisé en deux cent quatre-vingt-quatorze millions deux (294.000.002) actions d'une valeur nominale de 0,50 euro chacune,

après avoir également pris note des éléments suivants :

- que, le cas échéant, la valeur réelle des actifs et des passifs apportés dans le cadre de l'Apport sera ajustée avec les comptes d'apport définitifs à la Date de Réalisation de l'Apport en suivant le processus prévu par l'article 8.3.4 du Traité d'Apport ;
- que, le cas échéant, le Badwill sera ajusté conformément au mécanisme d'ajustement du Badwill décrit à l'article 8.3.4 du Traité d'Apport.

après avoir pris connaissance des documents mis à disposition des actionnaires de la Société et des éléments ci-dessous survenus depuis la signature du Traité d'Apport le 27 septembre 2023 et notamment, le cas échéant :

- [...] ;
- [...] ;
- [...] ;
- [...] ;
- le changement de dénomination sociale de Banque des Caraïbes en CCF tel que constaté le 28 novembre 2023 ;
- que certains fonds devant être apportés dans le cadre de l'Apport par la Société à CCF ont été versé auprès de la Banque de France conformément à la convention tripartite relative à une opération de dépôt temporaire et peuvent être libérés notamment au bénéfice de CCF selon et dans les conditions d'un ordre conjoint de CCF et de la Société dont les termes ont été convenus entre la Société et CCF (l'« **Ordre Conjoint de Déblocage** ») dont un projet est communiqué à l'assemblée,

1. approuve :

- les termes et conditions du Traité d'Apport (y compris toutes ses annexes) ;
- l'Apport, son évaluation et sa rémunération tels que décrits ci-dessus,
- la signature, le cas échéant, de l'Ordre Conjoint de Déblocage,

2. donne tous pouvoirs au Directeur Général et/ou au Directeur Général Délégué de la Société, chacun individuellement, avec faculté de délégation, de :

- constater le cas échéant, la réalisation de la condition suspensive visée au paragraphe 3 ci-dessous;
- prendre toute mesure en vue de la réalisation de l'Apport et, en tant que de besoin, réitérer les termes dudit Apport, établir tous actes confirmatifs ou supplétifs au Traité d'Apport, procéder à toutes les constatations, conclusions, communications, déclarations auprès de toute personne physique ou morale et/ou toute administration, significations, notifications et formalités, qui s'avèreraient nécessaires ; et
- plus généralement, procéder à toute mesure, effectuer toute formalité ou démarche utile ou nécessaire à la réalisation définitive de l'Apport.

3. décide que l'ensemble des décisions susvisées aux paragraphes 1 à 2 de la présente résolution sont adoptées sous condition de l'approbation le 1^{er} janvier 2024 des termes et conditions du Traité d'Apport (y compris ses annexes, appendices et exhibits) et de l'Apport par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de CCF statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par la loi, sous la seule condition de la remise par la Société à CCF de l'Ordre Conjoint de Déblocage signé par un représentant habilité de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés.

TROISIEME RESOLUTION

Approbation, en tant que de besoin, de la signature par le Directeur Général ou un Directeur Général Délégué (avec une faculté de délégation) de toute déclaration de conformité prévue à l'article L. 236-17 du code de commerce

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, décide, en tant que de besoin, sous réserve des résolutions qui précèdent devenues inconditionnelles, d'autoriser le Directeur Général ou un Directeur Général Délégué de la Société chacun individuellement à finaliser et signer, avec faculté de délégation, la déclaration de conformité prévue à l'article L. 236-17 du Code de commerce.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés.

QUATRIEME RESOLUTION

Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, donne tous pouvoirs au Président du Conseil d'Administration, au Directeur Général de la Société et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour accomplir toutes les formalités de dépôt, publicité et autres qu'il appartiendra et/ou qui seraient nécessaires compte tenu des résolutions adoptées ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés.

* *

*



Extrait certifié conforme à l'original

Madame Geneviève Penin

Secrétaire de l'Assemblée Générale